



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
agissant par délégation du Comité Syndical

Décision N° 1

Domaine : 7.6.3 – autres organismes

OBJET :

**Adhésion du Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) Centre-Cher
à diverses Associations – Renouvellement 2023**

DECISION DU 10 JAN. 2023

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5741-1, L. 5711-1 et suivants, L5211-2 et L 5211-10 ;

VU la délibération n°3 du Comité Syndical du 30 mars 2022 portant délégation de pouvoir au Bureau Syndical et au Président ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical du PETR Centre-Cher a décidé d'adhérer, au cours des années passées, aux Associations suivantes :

- Fédération Nationale des SCoT ;
- Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP) ;
- Association pour la Promotion de la Politique des Pays dans la Région Centre-Val de Loire (A3P) ;
- LEADER France – Fédération des GAL de France ;
- Association TGV et Mobilité Ferroviaire Grand Centre Auvergne ;
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (AD2T) ;
- Association Tivoli Initiatives – Espace habitat jeunes ;
- Coordination Nationale des Conseils de Développement.

CONSIDERANT l'intérêt du PETR Centre-Cher à adhérer à ces Associations ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de renouveler pour 2023 les adhésions aux Associations suivantes, de régler les factures correspondantes au fur et à mesure de leur réception et de signer tous les documents se rapportant à ces adhésions :

- Fédération Nationale des SCoT ;
- Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP) ;
- Association pour la Promotion de la Politique des Pays dans la Région Centre-Val de Loire (A3P) ;
- LEADER France – Fédération des GAL de France ;
- Association TGV et Mobilité Ferroviaire Grand Centre Auvergne ;
- Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (AD2T) ;
- Association Tivoli Initiatives – Espace habitat jeunes ;
- Coordination Nationale des Conseils de Développement.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, article 6281 du Budget Principal du PETR Centre-Cher ;

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du PETR Centre-Cher et Madame le Comptable Public de Bourges Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte
Dépôt Préfecture le Publication du
10 JAN. 2023 10 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du PETR Centre-Cher,



Julien FONTAINHAS

